

DECISION DCC 18-233
DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 28 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2137/364/REC-17, par laquelle monsieur Innocent BEHANZIN, demeurant à Abomey, BP 211 Abomey-Dota, forme un recours contre les autorités de la mairie d'Abomey pour l'inconstitutionnalité de l'affermage de la place de Goho et la création de la taxe résultant dudit affermage.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;



Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que les autorités de la commune d'Abomey, par un contrat de délégation de service public, ont mis en affermage la place publique de Goho ; que cette mise en affermage a eu pour corollaire l'intervention des autorités locales dans le domaine de la loi, par la création d'une taxe de 100 francs par personne payable à l'entrée de la place ; que d'après lui, cette perception de taxe ne concorde pas avec la mission d'une place publique qui est reconnue comme un lieu de détente ou de loisir ; qu'il demande à la Cour au regard de ces actes de déclarer contraire à la Constitution la création de cette taxe d'entrée sur le fondement de la Constitution en son article 98 et de la loi portant régime financier des communes qui ne mentionne pas les places publiques comme assiette d'une quelconque taxe ;

Considérant qu'en réponse, le maire d'Abomey affirme que l'initiative de la mise en affermage de la place de Goho se justifie par le besoin d'éradiquer les actes attentatoires aux bonnes mœurs qui s'y mènent et qui profanent une place d'une si grande renommée historique ; qu'ainsi le paiement de la somme de 100 francs à l'entrée ne vise pas la mobilisation de ressources par la mairie mais plutôt le contrôle d'accès à ladite place et sa propriété permanente ;

Considérant que dans ses observations orales à l'audience plénière du 22 novembre 2018, le requérant affirme contester le principe de toute prescription de contribution en vue d'accéder à un espace public ;

Sur la mise en affermage de la place de Goho

VU les articles 114 ,117 de la Constitution ;



Considérant que le contentieux des contrats de partenariat public-privé tel que l'affermage relève du juge de la légalité, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur la création de la taxe

VU l'article 98 tiret 7 de la Constitution ;

Considérant que selon ce texte «... sont du domaine de la loi les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » ; que la taxe est une qualification donnée aux perceptions opérées par une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administré d'une contrepartie individuelle, à la différence de l'impôt perçu par voie d'autorité selon les facultés contributives de chacun, couvrant globalement l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des services publics et qui est sans contrepartie identifiable ;

Considérant que la perception, comme en l'espèce, de somme d'argent destinée à la salubrité d'un espace public ne saurait être analysée comme une imposition au sens de l'article 98, tiret 7, de la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La Cour est incompétente pour connaître du contentieux des contrats de partenariat public privé.

Article 2 : Il n'y a pas violation de la constitution.

[Signature]

[Signature]

Article 3 : La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent BEHANZIN, à monsieur le maire de la commune d'Abomey et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-